

CHRONIQUE 19 - DÉCEMBRE 2015

LA GARANTIE SUPPLÉMENTAIRE : UNE BONNE AFFAIRE?

C'est bientôt la période des Fêtes! Vous commencez à penser à vos vacances et aux échanges de cadeaux qui s'ensuivront. À ce sujet, connaissez-vous les particularités des différentes garanties offertes par la loi ou par les commerçants? Les sujets qui seront abordés lors de cette chronique juridique seront; la notion de consommateur ainsi que les différentes garanties qu'on retrouve sur le marché, notamment la garantie légale, conventionnelle ou supplémentaire.

Avant d'aborder les garanties offertes sur le marché, attardons-nous sur le terme consommateur, puisque pour bénéficier de la protection de la *Loi sur la protection du consommateur* (ci-après la *L.p.c.*), il faut qu'elle trouve application. La *L.p.c.* définit le «consommateur» comme étant «une personne physique, sauf un commerçant qui se procure un bien ou un service pour les fins de son commerce¹».

La garantie légale, est une protection minimale octroyée par la loi aux consommateurs. Ainsi, cette garantie est applicable automatiquement à tous vos achats, sans engagement préalable. Cette garantie légale procure des protections pour l'usage du bien tel que: la qualité, la durabilité et la sécurité du bien, ainsi, qu'une protection contre les vices-cachés. De plus, le vendeur du bien doit s'assurer de faire des représentations conformes à la réalité. Contrairement à la garantie conventionnelle, l'étendue de la garantie légale n'est pas définie. Sa durée est déterminée par certains critères, notamment la durée de vie d'un bien de même nature et son coût d'achat. En cas d'insatisfaction en lien avec les garanties applicables, le consommateur peut demander le remboursement ou le remplacement du bien.

La garantie légale se rattache au bien, c'est-à-dire qu'il sera possible d'opposer cette garantie au commerçant en toutes mains subséquentes suite à son achat, et ce, jusqu'à l'échéance de cette garantie. Par exemple, un consommateur qui achète à un autre consommateur un bien qui est toujours assujéti à une telle garantie pourra, si le bien ne respecte pas les critères ci-dessus exposés, exercer un recours contre le fabricant ou le vendeur ou le commerçant. Un consommateur qui constate que le bien vendu ne respecte pas les protections accordées par la loi, devra en premier lieu, informer par écrit le commerçant de ce défaut. C'est ce qu'on appelle l'avis de dénonciation. Par la suite, le commerçant devra informer le consommateur des solutions envisageables afin de rectifier la situation.

La garantie conventionnelle (appelée couramment garantie du fabricant) est celle qui est offerte gratuitement par le fabricant à l'achat de son bien. Cette dernière doit être divulguée aux consommateurs. Elle doit prévoir précisément l'étendue de la garantie et les particularités du bien qu'elle couvre.

Finalement, la garantie prolongée ou supplémentaire est celle que le commerçant vous propose à l'achat d'un bien. Cette garantie permet de prolonger la garantie conventionnelle. Puisque la garantie prolongée ou supplémentaire a un coût, le commerçant a l'obligation, avant de la proposer, d'informer le consommateur de l'existence de la garantie légale gratuite et de son étendue. Il importe de préciser que malgré l'achat d'une garantie supplémentaire, le consommateur ne renonce pas à la protection de la garantie légale. Ainsi, les autres garanties ne peuvent qu'augmenter la protection offerte au consommateur.

Pour terminer, lors de vos achats du temps des fêtes, il vous sera désormais plus facile de prendre une décision au sujet des différentes garanties offertes sur le marché. La question pertinente à se poser est la suivante : « considérant le prix d'acquisition de la garantie supplémentaire versus les avantages qu'elle ajoute aux garanties légales et conventionnelles, est-ce un achat judicieux? » Pour de plus amples informations, n'hésitez pas à communiquer avec nous au Centre de justice de proximité du Saguenay-Lac-Saint-Jean!

1. *Loi sur la protection du consommateur*, R.L.R.Q., c. P-40.1, art.1 e)

Marie-Claude Fortin, stagiaire en droit
agente à l'information juridique.